

UNOCAM

Union Nationale des Organismes d'Assurance Maladie Complémentaire

Paris, le 3 octobre 2007

CONSEIL DU 3 OCTOBRE 2007

Avis sur le Projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale (PLFSS) pour 2008

Délibération n° CONS. – 16 – 3 octobre 2007 – PLFSS pour 2008

L'article L 182-3 du code de la sécurité sociale¹ dispose que l'UNOCAM « rend un **avis public et motivé** sur les projets de loi relatifs à l'assurance maladie et de financement de la sécurité sociale ».

Réuni le 3 octobre 2007, le Conseil de l'UNOCAM a rendu en session plénière son second avis sur un PLFSS.

L'UNOCAM entend participer, dans un esprit constructif, au débat annoncé par le Président de la République le 18 septembre dernier sur l'assurance maladie. L'Union remarque toutefois que la notion de responsabilité individuelle, pour assurer le succès de la réforme, doit être étendue à tous les acteurs du système de santé.

En outre, depuis sa création par la loi du 13 août 2004, l'UNOCAM note que les conditions d'un réel dialogue avec l'assurance maladie obligatoire et les pouvoirs publics n'ont pas été réunies :

- les positions de l'UNOCAM dans les négociations avec les professionnels de santé, qu'elles soient conventionnelles (médecins, chirurgiens-dentistes...) ou pas (ophtalmologiste et opticiens) n'ont pas été prises en compte.
- La consultation de l'UNOCAM sur l'admission des actes et prestations au remboursement a été purement formelle.
- Le champ d'intervention des organismes complémentaires a été de plus en plus réglementé, servant de variable d'ajustement, sans réelle concertation.

En conséquence, avant même de participer au débat, l'UNOCAM doit être mise en mesure d'exercer pleinement les missions que la loi du 13 août 2004 entendait lui confier. L'UNOCAM demande donc en préalable :

- une association réelle en amont des négociations avec les professionnels de santé ;
- un accès aux données de santé ;
- une extension de ses compétences consultatives aux tarifs des actes et prestations ;
- une stabilisation de la réglementation applicable aux organismes d'assurance maladie complémentaire.

Concernant plus particulièrement le PLFSS pour 2008, le Conseil a constaté comme il l'avait annoncé que l'ONDAM 2007 n'a pas été respecté. Il n'est pas certain que les

¹ Loi n°2005-1759 du 19 décembre 2005, article 55, JO du 20 décembre 2005 ; L182-3 CSS.

dispositions du PLFSS pour 2008 soient à la hauteur de ce qui est exigé par la situation économique de l'assurance maladie.

Les mesures instaurant un délai avant l'entrée en vigueur des revalorisations négociées conventionnellement et leur suspension en cas d'alerte vont dans le bon sens.

La préoccupation concernant la modulation de la liberté d'installation en fonction de la démographie des professionnels de santé, ainsi que la volonté d'assurer une information des assurés sur les dépassements d'honoraires sont également positives. L'UNOCAM sera attentive au contenu des dispositifs mis en place.

Concernant le principe même des franchises, ainsi que leur interdiction de prise en charge par le biais des contrats responsables, chaque membre de l'UNOCAM a déjà fait connaître ses positions et engagera les actions qu'il juge nécessaires.

Concernant l'expérimentation de nouveaux modes de rémunération, l'UNOCAM approuve cette recherche d'une diversification des modes de rémunérations des professionnels de santé, venant en remplacement du paiement à l'acte. Toutefois, elle réaffirme son opposition à toute forme de tribut que les complémentaires seraient censées payer directement à l'assurance maladie, sans bénéfice visible pour les adhérents et assurés. Les organismes d'assurance maladie complémentaire souhaitent être associés pleinement à ces expérimentations. **L'UNOCAM demande donc d'une part que le décret relatif aux modalités d'expérimentation soit pris après avis conforme de l'UNOCAM, d'autre part que leur financement soit défini par accord entre l'UNOCAM et l'Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie (UNCAM).**

Concernant les dépassements d'honoraires, l'UNOCAM propose d'engager un travail commun avec l'assurance maladie obligatoire pour les réguler, et étudier les modalités de récupération des sanctions financières que celle-ci prononcera. Elle rappelle que les systèmes d'information des organismes d'assurance maladie complémentaire leur donnent une information fiable sur les dépassements, mais que les textes en vigueur leur interdisent d'utiliser ces informations. **L'UNOCAM demande donc que les organismes complémentaires aient l'autorisation d'utiliser leurs données relatives aux dépassements.**

Concernant la politique du médicament, l'UNOCAM rappelle que les organismes complémentaires d'assurance maladie ont consacré 6 Md€ en 2006 (soit 30% de leurs prestations) au financement du médicament, sans avoir le droit d'identifier ce qu'ils payent. **Sous réserve qu'un accès à une information pertinente leur soit accordé, les organismes d'assurance maladie complémentaire sont prêts à se coordonner avec l'assurance maladie pour initier une gestion du risque coordonnée en la matière.**

Si une contribution doit être demandée aux grossistes répartiteurs, la préférence de l'UNOCAM va à une baisse des marges. Elle fait observer que celle-ci, contrairement aux remises ou aux contributions, bénéficierait à la fois à l'assurance maladie obligatoire, aux organismes d'assurance maladie complémentaire et aux usagers.

Enfin, l'UNOCAM accueille favorablement une disposition qui la rend destinataire des avis du comité d'alerte et lui accorde la possibilité de formuler des propositions de mesures de redressement. Afin de jouer pleinement le rôle qui lui est ainsi reconnu, l'UNOCAM constate que des préalables doivent être remplis : une véritable association en

UNOCAM

Siège Administratif : 120 boulevard Raspail 75006 Paris
Téléphone : 01.42.84.95.00- télécopie : 01.45.48.91.01

amont aux négociations avec les professionnels de santé et à la gestion du risque maladie, un accès aux données de santé, une concertation réelle sur les tarifs des actes et prestations et leurs conditions de prise en charge, une stabilisation du cadre juridique opposable aux organismes d'assurance maladie complémentaire.

Le Conseil, sur la base du projet transmis par le Gouvernement, habilite le bureau de l'UNOCAM à proposer les amendements nécessaires dans le cadre de la présente délibération.

Délibération adoptée à la majorité.

UNOCAM

Siège Administratif : 120 boulevard Raspail 75006 Paris
Téléphone : 01.42.84.95.00– télécopie : 01.45.48.91.01